

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 143 vom 13. Juni 2023

BE Obergericht, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_143

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 143 du 13 juin 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 143 del 13 giugno 2023

Regeste

tentative de lésions corporelles graves, peine, expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 22

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 23.5 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2., 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 et 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1, notamment). 23.6 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2., 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 et 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2., notamment). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence). 23.7 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP).

E. 24

En l'espèce

E. 24.1

A. _____ étant originaire d'un pays étranger (J. _____) et ayant été reconnu coupable de tentative de lésions corporelles graves, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. b CP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en

ligne de compte.

E. 24.2

En l'espèce, bien que le prévenu ait séjourné en Suisse durant de nombreuses années, il l'a été uniquement dans l'illégalité. Il n'y a pas passé ses jeunes années et n'y était pas intégré. Il est en outre constaté – comme l'a fait l'instance précédente – que le prévenu est d'ores et déjà retourné dans son pays d'origine le 31 janvier 2020 (expulsion administrative ; D. 1019 ; 1021). Dès lors, il est avéré que le renvoi du prévenu ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. La clause de rigueur n'est donc pas applicable en

23 l'espèce. A titre superfétatoire, on relèvera que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est important, compte tenu du fait qu'il n'est pas un délinquant primaire et que le bien juridique lésé lors des faits à la base de la présente procédure est très important.

E. 24.3

L'expulsion du prévenu du territoire suisse est donc prononcée.

E. 25

Durée de l'expulsion 25.1.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du

E. 26

Inscription au Système d'information Schengen (SIS)

E. 26.1

Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre

24 l'inscription du signalement obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du

E. 26.2

En l'espèce, le prévenu qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. La peine prononcée à son encontre est largement supérieure à la limite d'une année de peine-menace, requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature de l'infraction commise et par la gravité de la faute. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci est donc ordonnée, la défense n'ayant au surplus pas fait valoir de préjudices liés à une inscription de son expulsion au SIS.

E. 26.3

Il est au surplus précisé que cette inscription – comme l'expulsion elle-même – n'est pas soumise au principe de l'accusation, de sorte que si le tribunal prononce une expulsion, il doit, s'agissant de ressortissants d'Etats tiers, obligatoirement aussi décider si l'expulsion doit être signalée dans le SIS, indépendamment d'une conclusion en ce sens du ministère public. Le tribunal doit examiner au fond la question du signalement de l'expulsion et obligatoirement mentionner dans le dispositif du jugement pénal si le signalement doit être effectué ou s'il y est renoncé. S'agissant du droit d'être entendu, l'inscription ayant été prononcée en première instance, la défense a parfaitement eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet, de sorte que le droit d'être entendu a été respecté.

25 VI. Action civile 27. Le sort de l'action civile n'a pas été remis en cause, de sorte que son entrée en force sera constatée dans le dispositif du présent jugement. VII. Frais 28. Règles applicables 28.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 1221-1222). 28.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) n'interdit pas de mettre les frais de la procédure à la charge de la partie plaignante qui a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2). De manière générale, si la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge sont provisoirement supportés par le canton de Berne sous réserve d'une obligation de remboursement dès que la situation financière de la partie plaignante concernée le permet. 29. Première instance 29.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 11'028.70 (rémunération des mandats d'office non comprise). Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis entièrement à la charge du prévenu. 30. Deuxième instance 30.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 4'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. b DFP). 30.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis intégralement à la charge du prévenu, qui succombe.

26 VIII. Dépenses

E. 31

Règles applicables

E. 31.1

Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e

éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP).

E. 31.2

Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé.

E. 31.3

Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps.

27

E. 31.4

Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance.

E. 32

Première instance

E. 32.1

Les montants octroyés en première instance à C._____ pour l'activité de Mes F._____ et E._____ n'ont pas été contestés. La réserve selon laquelle les conseils

juridiques gratuits ont le droit d'exiger un remboursement ultérieur de C. _____ selon l'art. 42a LA est contraire au droit fédéral (art. 138 en relation avec l'art. 135 al. 3 let. b CPP) et ne peut pas déployer d'effets. Elle ne sera en conséquence pas reprise dans le dispositif du présent jugement. Conformément à la pratique de la 2e Chambre pénale, les obligations de remboursement du prévenu concernant l'activité des conseils juridiques de la partie plaignante seront formulées en tant que condamnation.

E. 33

Deuxième instance

E. 33.1

La partie plaignante n'a pas requis d'indemnité pour ses dépenses en seconde instance (D. 1333). IX. Indemnité en faveur d'A. _____

E. 34

Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 34.1

Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A. _____ vu qu'il succombe à la fois en première et en seconde instance. X. Rémunération du mandataire d'office

E. 35

Règles applicables et jurisprudence

E. 35.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 35.2

L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et

28 n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office [ORA ; RSB 168.711]).

E. 35.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées.

E. 35.4

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

E. 35.5

Lorsque la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et qu'elle est condamnée à supporter une partie ou l'ensemble des frais, elle est tenue de rembourser, dès que sa situation financière le permet, au canton la rémunération du mandat d'office et à son mandataire d'office la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 138 al. 1 en relation avec l'art. 135 al. 4 CPP). Toutefois, il n'est pas possible d'exiger de la victime au bénéfice de l'assistance judiciaire le remboursement à l'Etat de la rémunération de son conseil d'office pour la première instance (art. 30 al. 3 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI ; RS 312.5] ; ATF 141 IV 262 consid. 3). En revanche, si la victime n'obtient pas gain de cause en appel, elle peut être tenue de rembourser à l'Etat la rémunération de son conseil d'office dès que sa situation financière le permet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_370/2016 du 16 mars 2017 consid. 2).

E. 35.6

La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis, à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées).

E. 36

Première instance

E. 36.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

29

E. 36.2

Il est ainsi renvoyé à la motivation de première instance (D. 1223) et au dispositif du présent jugement pour les rémunérations de Mes B. _____, F. _____ et E. _____.

E. 37

Deuxième instance

E. 37.1

Dans sa note d'honoraires du 14 décembre 2022, Me B. _____ fait valoir une activité de 8:20 heures (D. 1457-1458). Ce temps d'activité, considéré globalement, ne prête pas le flanc à la critique. Cette note est donc reprise telle quelle en vue de la fixation de la rémunération de Me B. _____ – étant toutefois précisé qu'une faute de frappe (06:20 heures) s'est glissée en D. 1457.

E. 37.2

La note précitée peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD.

E. 37.3

Me E. _____ quant à lui fait valoir une activité d'une heure. Cette note ne prête par le flanc à la critique et peut être reprise telle quelle.

E. 37.4

Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. XI. Ordonnances

E. 38

Objets séquestrés

E. 38.1

Le sort de l'objet séquestré est entré en force, ce qui sera constaté dans le dispositif du présent jugement.

E. 39

Communications

E. 39.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201).

E. 39.2

Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS.

30 Dispositif La 2e Chambre pénale : I. concernant C. _____ 1. suite au retrait de l'appel, déclare l'affaire liquidée et la raye du rôle de la 2e Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne ; 2. constate que le jugement du 16 août 2021 du Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, est entré en force de chose jugée s'agissant de la procédure à l'encontre de C. _____ ; 3. met les frais de procédure de deuxième instance, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ; II. concernant A. _____ A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 16 août 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a : I. sur le plan civil : 1. condamné A. _____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ un montant de CHF 1'451.00 à titre de dommages-intérêts ; 2. renvoyé au surplus, s'agissant des conclusions en

dommages-intérêts, la partie plaignante C. _____, demandeur au pénal et au civil contre A. _____, à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP) ; 3. condamné A. _____ à verser à la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ un montant de CHF 1'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral ; 4. rejeté pour le surplus les conclusions civiles de la partie plaignante demandeur au pénal et au civil C. _____ en indemnisation du tort moral ; 5. mis les frais de procédure afférents au jugement de l'action civile, fixés à CHF 300.00, à la charge de A. _____ ;

31 II. ordonné la restitution de la théière métallique à la Prison régionale de Moutier dès l'entrée en force du présent jugement ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable de tentative de lésions corporelles graves, infraction commise le 9 janvier 2020, à Moutier, au préjudice de C. _____ (ch. I AA) ; partant, et en application des art. 40, 42 al. 1, 47, 66a al. 1 let. b, 122 en lien avec l'art. 22 CP, 135 al. 4, 426 al. 1, 428 al. 1, 433 CPP, II. condamne A. _____ à une peine privative de liberté de 21 mois ; le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté est accordé, le délai d'épreuve étant fixé à 4 ans ; III. 1. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 10 ans ; 2. ordonne l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 11'028.70 (rémunération des mandats d'office non comprise) à la charge de A. _____ ; 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 4'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise) à la charge de A. _____ ;

32 V. condamne A. _____ à verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure : 1. CHF 2'041.90 pour la première instance (activité de Me F. _____) ; 2. CHF 5'913.25 pour la première instance (activité de Me E. _____) ; cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour les mandats d'office de Mes F. _____ et E. _____ (art. 138 al. 2 CPP), à savoir CHF 1'633.50 (Me F. _____) et CHF 4'890.10 (Me E. _____) pour la première instance, si bien que les montants dus à titre d'indemnité par A. _____ directement à C. _____ sont de CHF 408.40 (Me F. _____) et CHF 1'023.15 (Me E. _____) pour la première instance ; VI. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance, dès le 9 janvier 2020 : Tarif Temps de travail à rémunérer 20.58 200.00 CHF 4'116.70 Supplément en cas de voyage CHF 225.00 CHF 225.00 TVA 7.7% de CHF 4'566.70 CHF 351.65 CHF 4'918.35 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 4'918.35 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 5'557.55 Supplément en cas de voyage CHF 225.00 CHF 225.00 TVA 7.7% de CHF 6'007.55 CHF 462.60 Total CHF 6'470.15 la rémunération par le canton CHF 1'551.80 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'551.80 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

33 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 8.33 200.00 CHF 1'666.65 CHF 50.00 TVA 7.7% de CHF 1'716.65 CHF 132.20 CHF 1'848.85 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'848.85 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 2'333.35 CHF 70.00 TVA 7.7% de CHF 2'403.35 CHF 185.05 Total CHF 2'588.40 la rémunération par le canton CHF 739.55 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 739.55 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre

les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA (forfait 3 %) Débours soumis à la TVA (forfait 3 %) Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

34 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me F. _____, mandataire d'office de C. _____ du 15 au 29 janvier 2020, et ses honoraires en tant que mandataire privé, pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 7.58 200.00 CHF 1'516.70 TVA 7.7% de CHF 1'516.70 CHF 116.80 CHF 1'633.50 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'633.50 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 1'895.90 TVA 7.7% de CHF 1'895.90 CHF 146.00 Total CHF 2'041.90 la rémunération par le canton CHF 408.40 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 408.40 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Différence entre les honoraires et Nbre heures dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; 3. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me E. _____, défenseur d'office de C. _____ et ses honoraires en tant que mandataire privé :

35 3.1. pour la première instance, dès le 29 janvier 2020 : Tarif Temps de travail à rémunérer 19.00 200.00 CHF 3'800.00 CHF 337.50 CHF 403.00 TVA 7.7% de CHF 4'540.50 CHF 349.60 CHF 4'890.10 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 4'890.10 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 4'750.00 CHF 337.50 CHF 403.00 TVA 7.7% de CHF 5'490.50 CHF 422.75 Total CHF 5'913.25 la rémunération par le canton CHF 1'023.15 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'023.15 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA 3.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 1.00 200.00 CHF 200.00 CHF 2.20 TVA 7.7% de CHF 202.20 CHF 15.55 CHF 217.75 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 217.75 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 250.00 CHF 2.20 TVA 7.7% de CHF 252.20 CHF 19.40 Total CHF 271.60 la rémunération par le canton CHF 53.85 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 53.85 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA

36 dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour les deux instances, la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - à C. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à Me E. _____ (en extrait) - à Me F. _____ (en extrait) Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours

inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois Berne, le 13 juin 2023 Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppy, Juge d'appel La Greffière : Müller Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF.

37 Voies de recours concernant la rémunération du mandat d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération du mandat d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.